

LES JOURS FÉRIÉS ET LES PONTS



JOUR FÉRIÉ

LISTE DES JOURS FÉRIÉS

La liste résulte de l'art. L. 621-8 code général de la fonction publique qui dispose :

"Les fêtes légales fériées dont bénéficient les agents publics sont celles énumérées à l'article L. 3133-1 du code du travail."

Les dates des jours fériés sont les suivantes (art. L. 3133-1 code du travail) :

- Jour de l'an : 1^{er} janvier
- Lundi de Pâques
- Fête du travail : 1^{er} mai
- Ascension : jeudi, 40 jours après le dimanche de Pâques
- Victoire 1945 : 8 mai
- Lundi de Pentecôte : suivant le 7^{ème} dimanche après Pâques
- Fête nationale : 14 juillet
- Assomption : 15 août
- Toussaint : 1^{er} novembre
- Armistice 1918 : 11 novembre
- Noël : 25 décembre

Une journée de solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées, instituée par l'article 6 de la loi n°2004-626 du 30 juin 2004, doit être fixée par délibération dans chaque collectivité, après avis du comité social territorial.

Cette journée peut être accomplie par le travail d'un jour férié précédemment chômé autre que le 1^{er} mai (art. L. 621-10 code général de la fonction publique).

Un jour férié inclus dans une période de congé annuel n'est pas imputé sur la durée de ce congé.

LES PONTS

Un "pont" est un jour de congé posé entre deux jours non travaillés.

Il appartient à chaque autorité territoriale d'apprécier, après consultation du comité social territorial, l'opportunité d'imposer à tous les agents de prendre un jour de congé à l'occasion d'un "pont".

LA RÉMUNÉRATION

La rémunération est versée pendant les jours fériés. Elle l'est également au titre des congés payés lorsqu'un pont donne lieu à la prise d'un jour de congé annuel.